

Avis juridiques

145^e année

Sommaire

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
AVIS DIVERS
COMMISSION MUNICIPALE, LOI SUR LA...
DIRECTEUR DE L'ÉTAT CIVIL
MINISTÈRES, AVIS CONCERNANT LES...

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2013

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 1 — AVIS JURIDIQUES

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 1 est disponible le samedi à 0h01 dans Internet à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 1 contient les documents, avis et annonces autres que ceux publiés à la Partie 2 et dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par une loi ou un règlement ou par le gouvernement. Elle est publiée en français seulement.

Avis de demande de changement de nom et déclaration tardive de filiation

En ce qui concerne la publication des demandes de changement de nom et les déclarations tardives de filiation, elles doivent être présentées sur les différents formulaires intitulés «Avis pour publication à la *Gazette officielle du Québec*». Quatre types de formulaires sont disponibles, selon le cas:

- changement de nom d'une personne majeure et de son (ses) enfant(s) mineur(s);
- changement de nom d'une personne majeure;
- changement de nom d'un enfant mineur;
- déclaration tardive de filiation.

Ces formulaires peuvent être obtenus en communiquant avec la Division de la *Gazette officielle du Québec*. Ils peuvent également être téléchargés à partir du site Internet à l'adresse suivante: www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca à la rubrique «Gazette officielle» et à la section «Formulaires». Les frais de publication sont de 108 \$ pour un avis de changement de nom et de 153 \$ pour un avis de déclaration tardive de filiation (taxes incluses). Ils sont payables à l'avance et doivent être acquittés par mandat ou par chèque émis à l'ordre de: «Centre de services partagés du Québec». Un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est automatiquement expédié comme preuve de publication pour chaque avis publié.

Tarif*

1. Abonnement annuel:

	Version papier
Partie 1 «Avis juridiques»:	475 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	649 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	649 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec*: 10,15 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1: 1,63 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2: 1,08 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 239 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le mercredi précédant la semaine de publication. Les avis reçus après ce délai sont publiés dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante: gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

À des fins de facturation ultérieure, les annonceurs doivent fournir une lettre d'accompagnement indiquant clairement leurs nom et adresse, leur numéro de téléphone et le nombre de publications requises pour chaque avis.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone: 418 644-7794

Télocopieur: 418 644-7813

Internet: gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télocopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE, LOI SUR LES...

Société de Prêt First Data, Canada (autre nom utilisé par First Data Loan Company, Canada) (Annulation de permis)	1277
---	------

AVIS DIVERS

Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en date du 7 mai 2008 concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (Avis d'indexation)	1277
Code de construction — Chapitre II — Gaz (Indexation des frais)	1280
Code de construction — Chapitre III — Plomberie (Indexation des frais)	1280
Code de construction — Chapitre V — Électricité (Indexation des cotisations et frais)	1281
Code de construction — Chapitre VIII — Installation d'équipement pétrolier (Indexation des frais)	1282
Code de construction — Chapitre IX — Jeux et manèges (Indexation des frais)	1283
Code de sécurité — Chapitre III — Gaz (Indexation des droits et cotisations)	1283
Code de sécurité — Chapitre IV — Ascenseurs et autres appareils élévateurs (Indexation des cotisations et frais)	1284
Code de sécurité — Chapitre V — Remontées mécaniques (Indexation des cotisations)	1285
Code de sécurité — Chapitre VI — Installation d'équipement pétrolier (Indexation des droits et frais)	1285
Code de sécurité — Chapitre VII — Jeux et manèges (Indexation des droits)	1285
Commissariat à l'information du Canada (Siège)	1286
Conditions à satisfaire pour être inscrit sur la liste des experts en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (Avis d'indexation)	1286
Loi sur le bâtiment (Indexation des amendes)	1287
Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (Indexation des droits et frais)	1289
Règlement sur la sécurité des barrages (Avis d'indexation)	1291
Règlement sur le domaine hydrique de l'État (Avis d'indexation)	1291

Règlement sur le tarif des droits, honoraires et frais édicté en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (Avis d'indexation)	1292
Règlement sur le tarif des droits, honoraires et frais édicté en vertu de la Loi sur l'acquisition des terres agricoles par des non-résidents (Avis d'indexation)	1293
Règlement sur le tarif permettant de déterminer les coûts d'échantillonnage, d'analyse, d'inspection ou d'enquête faisant partie des frais d'une poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (Avis d'indexation)	1293
Règlement sur les permis d'acquéreur de produits marins (Avis d'indexation des droits exigibles)	1294
Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (Avis d'indexation)	1294
Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (Avis d'indexation)	1295
Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon (Avis d'indexation)	1295
Tarifs visés par l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (Taux d'indexation de certains tarifs)	1295

COMMISSION MUNICIPALE, LOI SUR LA...

Municipalité de Lamarche (Fin de l'assujettissement au contrôle de la C.M.Q.)	1295
Ville de Laval (Fin de l'assujettissement au contrôle de la C.M.Q.)	1296

DIRECTEUR DE L'ÉTAT CIVIL

CHANGEMENTS DE NOM — ACCORDÉS

Changements de nom accordés	1296
-----------------------------	------

CHANGEMENTS DE NOM — DEMANDES

Alexis Dubois	1296
Alissa Pike	1296
Amy Redman	1297
Andrea Lépine	1297
Arianne Larin Cimmino	1297
Billy Leblanc	1297
Branis Islam Derouiche	1297
Chantale Benoit	1297
Chloé Boulanger	1297
Christiane Fradette	1298
Ciara Grace Yee	1298

Cristian Alessander Joseph Hernandez-Chacon	1298
Cyndy Dekytspotter	1298
Denis Boulliane	1298
Elizabeth Janet Iqaluk	1298
Ella Jade-Marie Yee	1298
Ella Siné Wilson	1298
Émérentienne Otis	1299
Emy Jiménez	1299
Evan Hong Ping	1299
Iza-Lucie Sophie Ida Sims	1299
Jonathan Côté	1299
Joseph Claude Lowis Kevin Fugère	1299
Joseph Lucien Petitclerc Vézina	1299
Julianne Jiménez	1299
Keav Taing	1300
Leslie Berrouet	1300
Lucas Carazolli	1300
Magali Marie Gisèle Harvey	1300
Maiss Breik	1300
Marie Rose Monique Cécile Groulx	1300
Mark Majithia Danby	1300
Mason John Randy Tweedie	1300
Maxim Bérubé	1301
Maxime Laberge	1301
Mikhail Stancescu	1301
Mila Bissoon Doyal	1301
Nadya Micheline Maribel Sims	1299
Neige Hangi	1301
Nicolas Joseph Gilbert Bourget	1301
Normand-Alain Malboeuf	1301
Oussama Sekkat	1301
Rumelle Lazard	1302
Sasha Mei Burton	1302
Sonny D. Lévesque	1302
Stephen Nicolas Forbes	1302
Suzie Sandra Levasseur	1302
Todd Mike Ivers Brisebois	1302
Youssef Nader	1302
Zi Xuan Guo	1302

DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET FAUNE PARCS

Quantité d'unités d'émission versée en allocation gratuite en 2013 et liste des émetteurs qui en ont bénéficié	1304
--	------

DÉCLARATIONS TARDIVES DE FILIATION

Afaaf Khan	1303
Ashley Charles	1303
Heidi Karina Silva Pena	1303
Nelly Vanessa Visileanu	1303
Noah Bonneau	1304
Océanne Boulerice	1304

MINISTÈRES, AVIS CONCERNANT LES...

AFFAIRES MUNICIPALES, RÉGIONS ET OCCUPATION DU TERRITOIRE

Régie intermunicipale de prévention et de protection incendie d'Ayer's Cliff et de Hatley (Constitution d'une régie intermunicipale)	1304
--	------

Autorité des marchés financiers

Sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, Loi sur les...

Société de Prêt First Data, Canada (autre nom utilisé par First Data Loan Company, Canada)

Annulation de permis

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne
(chapitre S-29.01)

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers annule, en application de l'article 246 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01), le permis de société d'épargne de Société de Prêt First Data, Canada (autre nom utilisé par First Data Loan Company, Canada).

En outre, en application du paragraphe a.1) de l'article 31.3 de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26), l'Autorité des marchés financiers révoque de plein droit le permis que détenait Société de Prêt First Data, Canada (autre nom utilisé par First Data Loan Company, Canada), l'autorisant à solliciter et recevoir des dépôts d'argent du public au Québec.

Fait le 6 novembre 2013

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

4086

Avis divers

Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en date du 7 mai 2008 concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

Avis d'indexation

Conformément aux dispositions de l'article 24 de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28), les frais exigibles en vertu du présent arrêté sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année.

Le sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs publie le résultat de l'indexation. En conséquence, les frais exigibles à compter du 1^{er} janvier 2014 apparaissent au tableau ci-après reproduit.

*Le sous-ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,
CLÉMENT D'ASTOUS*

INDEXATION DES FRAIS PRÉVUE À L'ARTICLE 24 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL CONCERNANT LES FRAIS EXIGIBLES EN VERTU DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} janvier 2014
art. 2 par. 1 ^o a)	Projets de barrage, de pont ou de marina	2 765 \$
art. 2 par. 1 ^o b)	Travaux d'aménagement dans un cours d'eau, projets de route ou de dragage	2 765 \$
art. 2 par. 1 ^o c)	Centrale de production d'énergie électrique de moins d'un mégawatt	5 531 \$
art. 2 par. 1 ^o c)	Centrale de production d'énergie électrique (tout autre cas)	11 061 \$
art. 2 par. 1 ^o d)	Terrain de golf	5 531 \$
art. 2 par. 1 ^o e)	Sous réserve des dispositions du paragraphe <i>f</i> , tout projet concernant un établissement industriel, une carrière, une sablière ou une mine	1 659 \$
art. 2 par. 1 ^o e) i)	Frais additionnels pour un tel projet subordonné à la détermination d'objectifs environnementaux d'émission (OEE)	1 106 \$
art. 2 par. 1 ^o e) ii)	Frais additionnels pour un tel projet subordonné à la détermination d'objectifs environnementaux de rejets (OER)	2 765 \$
art. 2 par. 1 ^o f)	Tout projet de sablière ou d'usine de béton bitumineux qui satisfait aux normes de localisation ou d'émission applicables	553 \$
art. 2 par. 1 ^o g)	Déchets biomédicaux	1 106 \$
art. 2 par. 1 ^o h)	Lieu d'enfouissement de matières résiduelles de fabrique de pâtes et papiers ou de scierie (établissement ou modification avec augmentation de capacité)	5 531 \$

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} janvier 2014	Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} janvier 2014
art. 2 par. 1 ^o h)	Lieu d'enfouissement de matières résiduelles de fabrique de pâtes et papiers ou de scierie (autres modifications)	2 765 \$	art. 2 par. 1 ^o m)	Lieu d'enfouissement technique, lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition ou installation d'incinération de matières résiduelles (autres modifications)	1 106 \$
art. 2 par. 1 ^o i)	Lieu d'élimination de neige (établissement ou modification avec augmentation de capacité)	1 106 \$	art. 2 par. 1 ^o n)	Lieu d'enfouissement en tranchée de matières résiduelles (établissement)	2 765 \$
art. 2 par. 1 ^o i)	Lieu d'élimination de neige (autres modifications)	553 \$	art. 2 par. 1 ^o n)	Lieu d'enfouissement en tranchée de matières résiduelles (modification avec augmentation de capacité)	1 382 \$
art. 2 par. 1 ^o j)	Lieu d'enfouissement de sols contaminés (établissement ou modification avec augmentation de capacité)	5 531 \$	art. 2 par. 1 ^o n)	Lieu d'enfouissement en tranchée de matières résiduelles (autres modifications)	1 106 \$
art. 2 par. 1 ^o j)	Lieu d'enfouissement de sols contaminés (autres modifications)	2 765 \$	art. 2 par. 1 ^o o)	Lieu d'enfouissement en milieu nordique ou centre de transfert de matières résiduelles (établissement)	1 106 \$
art. 2 par. 1 ^o k)	Traitement de sols contaminés (établissement d'une unité de traitement thermique)	5 531 \$	art. 2 par. 1 ^o o)	Lieu d'enfouissement en milieu nordique ou centre de transfert de matières résiduelles (autres modifications)	553 \$
art. 2 par. 1 ^o k)	Traitement de sols contaminés (établissement d'une unité de traitement biologique ou physico-chimique)	2 765 \$	art. 2 par. 2 ^o	Tout autre projet non expressément mentionné au paragraphe 1 ^o de l'article 2	553 \$
art. 2 par. 1 ^o k)	Traitement de sols contaminés (modification d'une unité de traitement thermique)	2 765 \$	art. 3	Cession d'un ou de plusieurs certificats d'autorisation délivrés en vertu de l'article 22 de la Loi	553 \$
art. 2 par. 1 ^o k)	Traitement de sols contaminés (modification d'une unité de traitement biologique ou physico-chimique)	1 382 \$	art. 4 par. 1 ^o a)	Installation de traitement de l'eau potable délivrée par un système de distribution qui alimente 1 000 personnes ou plus	1 106 \$
art. 2 par. 1 ^o l)	Lieu de stockage ou centre de transfert de sols contaminés (établissement ou modification avec augmentation de capacité)	5 531 \$	art. 4 par. 1 ^o b)	Installation de traitement des eaux usées municipales desservant 1 000 personnes ou plus	2 213 \$
art. 2 par. 1 ^o l)	Lieu de stockage ou centre de transfert de sols contaminés (autres modifications)	2 765 \$	art. 4 par. 1 ^o b)	Frais additionnels pour un tel projet subordonné à la détermination d'objectifs environnementaux de rejets (OER)	1 659 \$
art. 2 par. 1 ^o m)	Lieu d'enfouissement technique, lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition ou installation d'incinération de matières résiduelles (établissement)	5 531 \$	art. 4 par. 1 ^o c)	Tout projet concernant un établissement industriel, une carrière, une sablière ou une mine	1 106 \$
art. 2 par. 1 ^o m)	Lieu d'enfouissement technique, lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition ou installation d'incinération de matières résiduelles (modification avec augmentation de capacité)	2 765 \$	art. 4 par. 1 ^o c)	Frais additionnels pour un tel projet subordonné à la détermination d'objectifs environnementaux de rejets (OER)	2 765 \$

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} janvier 2014	Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} janvier 2014
art. 4 par. 2 ^o	Tout autre projet non mentionné au paragraphe 1 ^o de l'article 4	553 \$	art. 10 al. 1	Audience publique prévue à l'article 31.3 de la Loi - catégorie 3	66 361 \$
art. 5	Tout projet concernant un établissement industriel, une carrière, une sablière ou une mine	1 106 \$	art. 10 al. 1	Audience publique prévue à l'article 31.3 de la Loi - catégorie 4	94 012 \$
art. 5	Frais additionnels pour un tel projet subordonné à la détermination d'objectifs environnementaux d'émission (OEE)	1 106 \$	art. 14 al. 1	Délivrance d'une attestation d'assainissement	9 235 \$
art. 6	Matières dangereuses (autorisation pour en avoir en sa possession plus de 12 mois)	2 213 \$	art. 14 al. 2	Délivrance d'une nouvelle attestation d'assainissement conformément à l'article 31.28 de la Loi	4 617 \$
art. 7	Cession d'un ou de plusieurs permis délivrés en vertu de l'article 70.11 de la Loi	553 \$	art. 15 par. 1 ^o	Plan de réhabilitation d'un terrain (élimination des contaminants sur des sites autorisés)	1 106 \$
art. 8 al. 1 par. 1 ^o	Délivrance ou modification d'une autorisation de captage d'eau souterraine (capacité < 75 m ³ par jour pour alimenter plus de 20 personnes)	1 659 \$	art. 15 par. 2 ^o	Plan de réhabilitation d'un terrain (traitement des contaminants sur le terrain)	3 319 \$
art. 8 al. 1 par. 2 ^o	Délivrance ou modification d'une autorisation de captage d'eau souterraine (capacité de 75 à 300 m ³ par jour)	1 659 \$	art. 15 par. 3 ^o	Plan de réhabilitation prévoyant le maintien dans le terrain de contaminants	8 848 \$
art. 8 al. 1 par. 3 ^o	Délivrance ou modification d'une autorisation de captage d'eau souterraine (capacité > 300 m ³ par jour)	4 423 \$	art. 16	Programme d'assainissement	11 061 \$
art. 8 al. 1 par. 4 ^o	Délivrance ou modification d'une autorisation de captage d'eau souterraine (distribution ou vente d'eau)	3 872 \$	art. 17 par. 1 ^o	Construction sur un lieu d'élimination des matières résiduelles qui est désaffecté (projet qui concerne un bâtiment résidentiel, commercial, institutionnel ou industriel)	2 765 \$
art. 10 al. 1	Dépôt de l'avis de projet prévu à l'article 31.2 de la Loi	1 106 \$	art. 17 par. 2 ^o	Tout autre projet de construction sur un lieu d'élimination des matières résiduelles qui est désaffecté	553 \$
art. 10 al. 1	Dépôt de l'étude d'impact prévu à l'article 31.3 de la Loi – catégorie 1	4 423 \$	art. 18 par. 1 ^o	Matières dangereuses (délivrance d'un permis concernant l'exploitation d'un procédé de traitement physico-chimique ou biologique, l'entreposage ou le transport)	2 765 \$
art. 10 al. 1	Dépôt de l'étude d'impact prévu à l'article 31.3 de la Loi – catégorie 2	15 483 \$	art. 18 par. 2 ^o	Matières dangereuses (tout autre projet)	5 531 \$
art. 10 al. 1	Dépôt de l'étude d'impact prévu à l'article 31.3 de la Loi – catégorie 3	26 544 \$	art. 19 par. 2 ^o	Matières dangereuses (modification de permis non prévue à l'article 19 paragraphe 1 ^o)	1 106 \$
art. 10 al. 1	Dépôt de l'étude d'impact prévu à l'article 31.3 de la Loi – catégorie 4	37 605 \$	art. 20 par. 1 ^o	Regroupement de 5 certificats d'autorisation ou moins	2 213 \$
art. 10 al. 1	Audience publique prévue à l'article 31.3 de la Loi - catégorie 2	38 711 \$	art. 20 par. 2 ^o	Regroupement de 6 à 10 certificats d'autorisation	3 319 \$
			art. 20 par. 3 ^o	Regroupement de 11 à 20 certificats d'autorisation	4 423 \$

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} janvier 2014
art. 20 par. 4 ^o	Regroupement de 21 certificats d'autorisation ou plus	5 531 \$
art. 21 al. 1	Modification d'une autorisation	276 \$
art. 22	Renouvellement d'une autorisation	553 \$
art. 25	Tarif pour un établissement industriel, comptant au moment de la demande, 10 employés ou moins affectés à la production	1 106 \$

4068

Code de construction – Chapitre II – Gaz

Indexation des frais

(Décret 875-2003 du 20 août 2003)

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 153 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), que les frais prévus aux articles 2.09 et 2.10 du Code de construction sont, à compter du 1^{er} janvier 2014, majorés de 0,94 % et calculés selon la méthode qui est prévue à la loi. À compter de cette date, le coût de ces frais sera tel qu'il est déterminé au tableau ci-après reproduit.

Cette majoration de 0,94 % correspond à l'augmentation en pourcentage de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Lois révisées du Canada (1985), c. S-19), pour la période se terminant le 30 septembre 2013 par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à cette dernière.

*Le président-directeur général de
la Régie du bâtiment du Québec,*
STÉPHANE LABRIE

TABLEAU

INDEXATION DES FRAIS CODE DE CONSTRUCTION – CHAPITRE II – GAZ

Articles visés	Activités visées	À compter du 1 ^{er} janvier 2014
2.09	Frais d'inspection, à la suite de la délivrance d'un avis de correction prévu à l'article 122 de la Loi sur le bâtiment, pour un entrepreneur ou un constructeur-propriétaire en gaz	Première heure ou fraction d'heure : 149,55 \$ Demi-heure ou fraction de celle-ci additionnelle : 74,78 \$ Frais de déplacement : 70,36 \$
2.10	Approbation d'un appareil à gaz	Première heure ou fraction d'heure : 149,55 \$ Demi-heure ou fraction de celle-ci additionnelle : 74,78 \$ Frais de déplacement : 70,36 \$

4073

Code de construction – Chapitre III – Plomberie

Indexation des frais

(Décret 294-2008 du 19 mars 2008)

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 153 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), que les frais prévus à la sous-section 2.2.5 du Code national de la plomberie – Canada 2005 introduite par le paragraphe 3^o de l'article 3.06 du Code de construction sont, à compter du 1^{er} janvier 2014, majorés de 0,94 % et calculés selon la méthode qui est prévue à la loi. À compter de cette date, le coût de ces frais sera tel qu'il est déterminé au tableau ci-après reproduit.

Cette majoration de 0,94 % correspond à l'augmentation en pourcentage de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Lois révisées du Canada (1985), c. S-19), pour la période se terminant le 30 septembre 2014 par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à cette dernière.

*Le président-directeur général de
la Régie du bâtiment du Québec,*
STÉPHANE LABRIE

TABLEAU

INDEXATION DES FRAIS CODE DE CONSTRUCTION – CHAPITRE III – PLOMBERIE

Articles visés	Activités visées	À compter du 1 ^{er} janvier 2014
2.2.5.1 1) a)	Par maison unifamiliale isolée, jumelée ou en rangée	143,26 \$
2.2.5.1 1) b)	Par unité de logement autre que celle visée à l'article 2.2.5.1 1) a)	86,72 \$
2.2.5.1 1) c) i)	Travaux non visés aux alinéas a) et b) de l'article 2.2.5.1 1) pour chaque appareil sanitaire ou chauffe-eau, si ces travaux en visent plus d'un	11,50 \$
2.2.5.1 1) c) ii)	Travaux non visés aux alinéas a) et b) de l'article 2.2.5.1 1) pour un seul ou aucun appareil sanitaire ou chauffe-eau	19,72 \$
2.2.5.1 2) a)	Inspection suite à la délivrance d'un avis de correction - Première heure ou fraction de celle-ci	96,76 \$
2.2.5.1 2) b)	Inspection suite à la délivrance d'un avis de correction - Demi-heure additionnelle ou fraction de celle-ci	48,38 \$
2.2.5.1 3)	Inspection d'une installation d'un constructeur-propriétaire en plomberie - Première heure ou fraction de celle-ci	96,76 \$

Articles visés	Activités visées	À compter du 1 ^{er} janvier 2014
2.2.5.1 3)	Inspection d'une installation d'un constructeur-propriétaire en plomberie - Demi-heure additionnelle ou fraction de celle-ci	48,38 \$
2.2.5.1 4)	Approbation d'un matériau, d'un appareil ou d'un équipement de plomberie - Première heure ou fraction de celle-ci	96,76 \$
2.2.5.1 4)	Approbation d'un matériau, d'un appareil ou d'un équipement de plomberie - Demi-heure additionnelle ou fraction de celle-ci	48,38 \$

4074

Code de construction – Chapitre V – Électricité Indexation des cotisations et frais

(Décret 577-2007 du 27 juin 2007)

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 153 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), que les cotisations et frais prévus au paragraphe 5° de l'article 5.04 du Code de construction sont, à compter du 1^{er} janvier 2014, majorés de 0,94 % et calculés selon la méthode qui est prévue à la loi. À compter de cette date, le coût de ces cotisations et de ces frais sera tel qu'il est déterminé au tableau ci-après reproduit.

Cette majoration de 0,94 % correspond à l'augmentation en pourcentage de la moyenne de l'indice des prix à la consommation du Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Lois révisées du Canada (1985), c. S-19), pour la période se terminant le 30 septembre 2013 par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à cette dernière.

*Le président-directeur général de
la Régie du bâtiment du Québec,*
STÉPHANE LABRIE

TABLEAU

INDEXATION DES COTISATIONS ET FRAIS
CODE DE CONSTRUCTION – CHAPITRE V –
ÉLECTRICITÉ

Article visé	Activités visées	À compter du 1 ^{er} janvier 2014
2-008.1) et 8)	Cotisation annuelle pour un entrepreneur en électricité	754,02 \$
2-008.1) et 8)	Cotisations trimestrielles	188,51 \$
2-008.1) et 2)	Frais d'inspection pour un entrepreneur en électricité	2,5 % de la masse salariale versée aux compagnons et apprentis électriciens selon l'article 2-008.2)
2-008.5)	Salaire annuel présumé d'un compagnon ou d'un apprenti électricien qui est associé d'une société pour le calcul de la masse salariale	35 493,20 \$
2-008. 8) et 12)	Cotisation annuelle pour un constructeur-propriétaire en électricité	565,53 \$
	Cotisations trimestrielles pour un constructeur-propriétaire en électricité	141,38 \$
2-008.8) et 12)	Frais d'inspection pour un constructeur-propriétaire en électricité	Première heure ou fraction d'heure: 149,55 \$ Demi-heure ou fraction de demi-heure additionnelle: 74,78 \$
	Frais de déplacement	70,36 \$

Article visé	Activités visées	À compter du 1 ^{er} janvier 2014
2-008.13)	Approbation d'appareillage électrique	Première heure ou fraction d'heure: 149,55 \$ Demi-heure ou fraction de demi-heure additionnelle: 74,78 \$
	Frais de déplacement	70,36 \$
2-008.13)	Marque d'approbation	8,80 \$

4075

**Code de construction – Chapitre VIII –
Installation d'équipement pétrolier**
Indexation des frais

(Décret 220-2007 du 21 février 2007)

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 153 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), que les frais prévus au paragraphe 2° de l'article 8.14 du Code de construction sont, à compter du 1^{er} janvier 2014, majorés de 0,94 % et calculés selon la méthode qui est prévue à la loi. À compter de cette date, le coût de ces frais sera tel qu'il est déterminé au tableau ci-après reproduit.

Cette majoration de 0,94 % correspond à l'augmentation en pourcentage de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Lois révisées du Canada (1985), c. S-19), pour la période se terminant le 30 septembre 2013 par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à cette dernière.

*Le président-directeur général de
la Régie du bâtiment du Québec,*
STÉPHANE LABRIE

TABLEAU

INDEXATION DES FRAIS
CODE DE CONSTRUCTION – CHAPITRE VIII –
INSTALLATION D'ÉQUIPEMENT PÉTROLIER

Article visé	Activités visées	À compter du 1 ^{er} janvier 2014
8.14, par. 2 ^o	Frais exigibles de la personne qui demande une reconnaissance pour produire et signer l'attestation de conformité des travaux de construction relative à un équipement pétrolier à risque élevé requise par l'article 8.12	563,41\$

4076

Code de construction – Chapitre IX – Jeux et manèges*Indexation des frais*

(Décret 364-2012 du 4 avril 2012)

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 153 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), que les frais prévus au paragraphe 2^o de l'article 9.14 du Code de construction sont, à compter du 1^{er} janvier 2014, majorés de 0,94 % et calculés selon la méthode qui est prévue à la loi. À compter de cette date, le coût de ces frais sera tel qu'il est déterminé au tableau ci-après reproduit.

Cette majoration de 0,94 % correspond à l'augmentation en pourcentage de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Lois révisées du Canada (1985), c. S-19), pour la période se terminant le 30 septembre 2013 par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à cette dernière.

Le président-directeur général de la Régie du bâtiment du Québec,
STÉPHANE LABRIE

TABLEAU

INDEXATION DES FRAIS
CODE DE CONSTRUCTION – CHAPITRE IX –
JEUX ET MANÈGES

Article visé	Activités visées	À compter du 1 ^{er} janvier 2014
9.14, par. 2 ^o	Frais exigibles de la personne qui demande une reconnaissance pour produire et signer l'attestation de conformité des travaux de construction relative à un jeu ou un manège requise par l'article 9.12	563,41 \$

4077

Code de sécurité – Chapitre III – Gaz*Indexation des droits et cotisations*

(Décret 877-2003 du 20 août 2003)

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 153 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), que les droits et cotisations prévus aux articles 77, 86 et 87 du Code de sécurité sont, à compter du 1^{er} janvier 2014, majorés de 0,94 % et calculés selon la méthode qui est prévue à la loi. À compter de cette date, le coût de ces droits et de ces cotisations sera tel qu'il est déterminé au tableau ci-après reproduit.

Cette majoration de 0,94 % correspond à l'augmentation en pourcentage de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Lois révisées du Canada (1985), c. S-19), pour la période se terminant le 30 septembre 2013 par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à cette dernière.

Le président-directeur général de la Régie du bâtiment du Québec,
STÉPHANE LABRIE

TABLEAU**INDEXATION DES DROITS ET COTISATIONS
CODE DE SÉCURITÉ – CHAPITRE III – GAZ**

Articles visés	Activités visées	À compter du 1 ^{er} janvier 2014
77	Droits de délivrance ou de renouvellement d'un permis d'exploitation	168,25 \$
	Droits de délivrance ou de renouvellement d'un permis d'exploitation pour une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz en bouteille seulement et sans transvasement	49,49 \$
86	Cotisation mensuelle pour un propriétaire ou un exploitant d'une entreprise de distribution de gaz par canalisation	0,443\$ par 1 000 m ³ de gaz vendu aux usagers
87	Cotisation mensuelle pour un propriétaire grossiste ou un exploitant d'une entreprise de distribution en gros de gaz de pétrole liquéfié	0,859\$ par 1 000 litres ou fraction de 1 000 litres de gaz de pétrole liquéfié vendu au Québec

4078

Code de sécurité – Chapitre IV – Ascenseurs et autres appareils élévateurs*Indexation des cotisations et frais*

(Décret 896-2004 du 22 septembre 2004)

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 153 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), que les cotisations et frais prévus aux articles 95, 96 et 97 du Code de sécurité sont, à compter du 1^{er} janvier 2014, majorés de 0,94 % et calculés selon la méthode qui est prévue à la loi. À compter de cette date, le coût de ces cotisations et de ces frais sera tel qu'il est déterminé au tableau ci-après reproduit.

Cette majoration de 0,94 % correspond à l'augmentation en pourcentage de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Lois révisées du Canada (1985), c. S-19), pour la période se terminant le 30 septembre 2013 par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à cette dernière.

*Le président-directeur général de
la Régie du bâtiment du Québec,*
STÉPHANE LABRIE

TABLEAU**INDEXATION DES COTISATIONS ET FRAIS
CODE DE SÉCURITÉ – CHAPITRE IV –
ASCENSEURS ET AUTRES APPAREILS
ÉLÉVATEURS**

Articles visés	Activités visées	À compter du 1 ^{er} janvier 2014
95	Cotisation annuelle	80,24 \$
	Cotisation pour l'année de mise en service	159,30 \$
96, par. 1 ^o a)	Frais d'inspection pour un ascenseur ou un autre appareil élévateur, autre qu'un ascenseur sur plan incliné, qui peut desservir 10 paliers et moins	134,14 \$
96, par. 1 ^o b)	Frais d'inspection pour un ascenseur ou un autre appareil élévateur, autre qu'un ascenseur sur plan incliné, qui peut desservir plus de 10 paliers	134,14 \$ + 11,98 \$ par palier excédant le dixième palier
96, par. 2 ^o	Frais d'inspection pour un ascenseur sur plan incliné	134,14 \$ l'heure ou fraction d'heure
97	Frais d'inspection pour un ascenseur ou un autre appareil élévateur faite à la suite de la délivrance d'un avis de correction	134,14 \$ l'heure ou fraction d'heure

4079

Code de sécurité – Chapitre V – Remontées mécaniques

Indexation des cotisations

(Décret 896-2004 du 22 septembre 2004)

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 153 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), que les cotisations prévues à l'article 106 du Code de sécurité sont, à compter du 1^{er} janvier 2014, majorées de 0,94 % et calculées selon la méthode qui est prévue à la loi. À compter de cette date, le coût de ces cotisations sera tel qu'il est déterminé au tableau ci-après reproduit.

Cette majoration de 0,94 % correspond à l'augmentation en pourcentage de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Lois révisées du Canada (1985), c. S-19), pour la période se terminant le 30 septembre 2013 par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à cette dernière.

Le président-directeur général de la Régie du bâtiment du Québec,
STÉPHANE LABRIE

TABLEAU

INDEXATION DES COTISATIONS CODE DE SÉCURITÉ – CHAPITRE V – REMONTÉES MÉCANIQUES

Article visé	Activités visées	À compter du 1 ^{er} janvier 2014
106, par. 1 ^o	Cotisation annuelle pour une remontée mécanique aérienne ou téléphérique	643,20\$
106, par. 2 ^o	Cotisation annuelle pour une remontée mécanique autre qu'aérienne ou téléphérique	286,26\$

4080

Code de sécurité – Chapitre VI – Installation d'équipement pétrolier

Indexation des droits et frais

(Décret 221-2007 du 21 février 2007 et décret 1260-2012 du 19 décembre 2012)

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 153 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), que les droits et frais prévus aux articles 130 et 130.1 du Code de sécurité sont, à compter du 1^{er} janvier 2014, majorés

de 0,94 % et calculés selon la méthode qui est prévue à la loi. À compter de cette date, le montant de ces droits et de ces frais sera tel qu'il est déterminé au tableau ci-après reproduit.

Cette majoration de 0,94 % correspond à l'augmentation en pourcentage de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Lois révisées du Canada (1985), c. S-19), pour la période se terminant le 30 septembre 2013 par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à cette dernière.

Le président-directeur général de la Régie du bâtiment du Québec,
STÉPHANE LABRIE

TABLEAU

INDEXATION DES DROITS ET FRAIS CODE DE SÉCURITÉ – CHAPITRE VI – INSTALLATION D'ÉQUIPEMENT PÉTROLIER

Articles visés	Activités visées	À compter du 1 ^{er} janvier 2014
130	Droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'une durée de 24 mois	146,47 \$
130	Droits ajoutés, pour chaque tranche de 10 000 L de capacité d'entreposage	45,07 \$ jusqu'à un maximum de 2 817,00 \$
130	Droits exigibles pour les permis dont la durée est inférieure à 24 mois, déterminés au prorata du nombre de mois de validité du permis délivré par la Régie, sans toutefois être inférieur à :	95,77 \$ par année
130.1	Frais exigibles pour la demande d'approbation d'un programme de contrôle de la qualité ou le renouvellement d'une telle approbation	2 018,80 \$

4081

Code de sécurité – Chapitre VII – Jeux et manèges

Indexation des droits

(Décret 363-2012 du 4 avril 2012)

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 153 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), que les droits prévus à l'article 330 du Code de sécurité sont, à compter du 1^{er} janvier 2014, majorés de 0,94 % et

calculés selon la méthode qui est prévue à la loi. À compter de cette date, le coût de ces droits sera tel qu'il est déterminé au tableau ci-après reproduit.

Cette majoration de 0,94 % correspond à l'augmentation en pourcentage de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Lois révisées du Canada (1985), c. S-19), pour la période se terminant le 30 septembre 2013 par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à cette dernière.

Le président-directeur général de la Régie du bâtiment du Québec,
STÉPHANE LABRIE

TABLEAU

INDEXATION DES DROITS CODE DE SÉCURITÉ – CHAPITRE VII – JEUX ET MANÈGES

Article visé	Activités visées	À compter du 1 ^{er} janvier 2014
330 premier alinéa	Droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'exploitation	309,00\$
	+ droits ajoutés pour chaque jeu ou manège portable	356,00\$
	+ droits ajoutés pour chaque jeu ou manège fixe	177,00\$
330 deuxième alinéa	Droits exigibles pour la modification d'un permis d'exploitation	77,00\$
	+ droits ajoutés pour chaque nouveau jeu ou manège portable	356,00\$
	+ droits ajoutés pour chaque nouveau jeu ou manège fixe	177,00\$

4082

Commissariat à l'information du Canada

Avis est donné, que le siège social du Commissariat à l'information du Canada, reconnu en tant qu'autorité publique selon le Registraire des entreprises du Québec, sera situé au 30 rue Victoria, 7^e étage, Gatineau (Québec) K1A 1H3 à compter du 23 décembre 2013.

Ottawa (Ontario) le 15 novembre 2013

La commissaire à l'information du Canada,
SUZANNE LEGAULT

40366

Conditions à satisfaire pour être inscrit sur la liste des experts en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 31.65)

Avis d'indexation

Conformément aux dispositions des articles 83.3 et 83.6 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les droits exigibles en vertu de l'article 31.65 de la Loi sur la qualité de l'environnement sont indexés de plein droit et sont publiés à la *Gazette officielle du Québec*, au 1^{er} janvier de chaque année.

Le sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs publie le résultat de cet ajustement. En conséquence, les droits exigibles à compter du 1^{er} janvier 2014 apparaissent au tableau ci-après reproduit.

Le sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,
CLÉMENT D'ASTOUS

INDEXATION DES DROITS EXIGIBLES EN VERTU DE L'ARTICLE 31.65 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 83.3 ET 83.6 DE LA LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} janvier 2014
art. 31.65	Demande d'inscription	1 076 \$
	Droits d'examen	215 \$
	Droits annuels	807 \$

4062

Loi sur le bâtiment*Indexation des amendes*

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 196.3 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), que les amendes prévues aux articles 196 à 199 de la loi, à compter du 1^{er} janvier 2014, sont majorées de 0,94 % et calculées selon la méthode qui est prévue à la loi. À compter de cette date, le coût de ces amendes sera tel qu'il est déterminé au tableau ci-après reproduit.

Cette majoration de 0,94 % correspond à l'augmentation en pourcentage de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Lois révisées du Canada (1985), c. S-19), pour la période se terminant le 30 septembre 2013 par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à cette dernière.

*Le président-directeur général de la
Régie du bâtiment du Québec,*
STÉPHANE LABRIE

Régie du bâtiment du Québec
Tarification des amendes 2014

Articles visés	Activités visées	Amendes au 1 ^{er} janvier 2014
196	Contravention à l'article 194 sous réserve des articles 196.1 et 196.1.1, quiconque contrevient à l'article 194 dans le cas d'un individu	1 058 à 5 290 \$
196	Contravention à l'article 194 sous réserve des articles 196.1 et 196.1.1, quiconque contrevient à l'article 194 dans le cas d'une personne morale	3 174 à 15 871 \$
196	Contravention à l'article 194 sous réserve des articles 196.1 et 196.1.1, quiconque contrevient à l'article 194 en cas d'une première récidive dans le cas d'un individu	2 116 à 6 348 \$
196	Contravention à l'article 194 sous réserve des articles 196.1 et 196.1.1, quiconque contrevient à l'article 194 en cas d'une première récidive dans le cas d'une personne morale	6 348 à 31 740 \$
196	Contravention à l'article 194 sous réserve des articles 196.1 et 196.1.1, quiconque contrevient à l'article 194 en cas de récidive additionnelle dans le cas d'un individu	6 348 à 19 044 \$
196	Contravention à l'article 194 sous réserve des articles 196.1 et 196.1.1, quiconque contrevient à l'article 194 en cas de récidive additionnelle dans le cas d'une personne morale	19 044 à 95 220 \$
196.1	Contravention au paragraphe 1° ou 2° de l'article 194 dans le cas d'un individu	2 645 à 13 225 \$
196.1	Contravention au paragraphe 1° ou 2° de l'article 194 dans le cas d'un individu en cas d'une première récidive, les montants minimums et maximums de l'amende sont portés au double	5 290 à 26 450 \$
196.1	Contravention au paragraphe 1° ou 2° de l'article 194 dans le cas d'un individu de toute récidive additionnelle, les montants minimums et maximums de l'amende sont portés au triple	7 935 à 39 675 \$
196.1	Contravention au paragraphe 1° ou 2° de l'article 194 dans le cas d'une personne morale	7 934 à 39 675 \$
196.1	Contravention au paragraphe 1° ou 2° de l'article 194 dans le cas d'une personne morale en cas d'une première récidive, les montants minimums et maximums de l'amende sont portés au double	15 868 à 79 350 \$
196.1	Contravention au paragraphe 1° ou 2° de l'article 194 dans le cas d'une personne morale de toute récidive additionnelle, les montants minimums et maximums de l'amende sont portés au triple	23 802 à 119 025 \$
196.1.1	Contravention au deuxième alinéa de l'article 56 ou au paragraphe 5° de l'article 194 dans le cas d'un individu	10 580 à 79 351 \$
196.1.1	Contravention au deuxième alinéa de l'article 56 ou au paragraphe 5° de l'article 194 dans le cas d'une personne morale	31 740 à 158 700 \$
196.2	Constructeur-propriétaire ou entrepreneur qui est partie à un contrat de prêt d'argent alors que le prêteur refuse ou omet de fournir la déclaration prévue ou qu'il sait que ce prêteur ou l'un de ses dirigeants a été déclaré coupable d'un acte criminel, infraction dans le cas d'un individu	5 290 à 26 450 \$
196.2	Constructeur-propriétaire ou entrepreneur qui est partie à un contrat de prêt d'argent alors que le prêteur refuse ou omet de fournir la déclaration prévue ou qu'il sait que ce prêteur ou l'un de ses dirigeants a été déclaré coupable d'un acte criminel, infraction dans le cas d'une personne morale	15 871 à 79 351 \$
197	Contravention au premier alinéa de l'article 35.2, au premier alinéa de l'article 37.1, au premier alinéa de l'article 65.2 ou à l'article 65.3 dans le cas d'un individu	5 290 à 26 450 \$
197	Contravention au premier alinéa de l'article 35.2, au premier alinéa de l'article 37.1, au premier alinéa de l'article 65.2 ou à l'article 65.3 dans le cas d'une personne morale	15 871 à 79 351 \$
197.1	Contravention à l'un des articles 46 ou 48 dans le cas d'un individu - sans la catégorie ou la sous-catégorie appropriée	5 290 à 26 450 \$
197.1	Contravention à l'un des articles 46 ou 48 dans le cas d'une personne morale - sans la catégorie ou la sous-catégorie appropriée	15 870 à 79 351 \$
197.1	Contravention à l'un des articles 46 ou 48 dans le cas d'un individu - sans licence	10 580 à 79 351 \$
197.1	Contravention à l'un des articles 46 ou 48 dans le cas d'une personne morale - sans licence	31 740 à 158 700 \$
198	Défaut de se conformer à une ordonnance rendue en vertu des articles 123 ou 124 dans le cas d'un individu	5 290 à 26 450 \$
198	Défaut de se conformer à une ordonnance rendue en vertu des articles 123 ou 124 dans le cas d'une personne morale	15 870 à 79 351 \$
199	Quiconque agit de manière à compromettre directement et sérieusement la sécurité du public dans le cas d'un individu	5 290 à 26 450 \$
199	Quiconque agit de manière à compromettre directement et sérieusement la sécurité du public dans le cas d'une personne morale	15 871 à 79 351 \$
199	En cas de récidive dans le cas d'un individu	10 580 à 79 350 \$
199	En cas de récidive dans le cas d'une personne morale	31 740 à 158 700 \$

Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires

Indexation des droits et frais

(Décret 314-2008 du 2 avril 2008)

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 153 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), que les droits et frais prévus à l'article 53 du règlement sont, à compter du 1^{er} janvier 2014, majorés de 0,94 % et calculés selon la méthode qui est prévue à la loi. À compter de cette date, le coût de ces droits et de ces frais sera tel qu'il est déterminé au tableau ci-après reproduit.

Cette majoration de 0,94 % correspond à l'augmentation en pourcentage de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Lois révisées du Canada (1985), c. S-19), pour la période se terminant le 30 septembre 2013 par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à cette dernière.

*Le président-directeur général de
la Régie du bâtiment du Québec,*
STÉPHANE LABRIE

TABLEAU

INDEXATION DES DROITS ET FRAIS RÈGLEMENT SUR LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ENTREPRENEURS ET DES CONSTRUCTEURS-PROPRIÉTAIRES

Article visé	Activités visées	À compter du 1 ^{er} janvier 2014	
		Droits	Frais
53	1 ^o demande de délivrance d'une licence :		
	a) pour une ou plusieurs sous-catégories de licences prévues à l'annexe I :	696,79 \$	320,75 \$
	b) pour une ou plusieurs sous-catégories de licences prévues aux annexes II et III, avec une ou plusieurs sous-catégories de licences prévues à l'annexe I :	696,79 \$	320,75 \$
	c) pour une ou plusieurs sous-catégories de licences prévues aux annexes II et III, sans sous-catégorie de licence prévue à l'annexe I :	348,38 \$	320,75 \$
	2 ^o demande de modification d'une licence ne comprenant que des sous-catégories de licences prévues aux annexes II et III, pour y prévoir, en ajout ou en remplacement, une ou plusieurs sous-catégories de licences prévues à l'annexe I, avec ou sans l'ajout ou le remplacement d'un répondant :	348,38 \$	320,75 \$
	3 ^o demande de modification d'une licence ne comprenant que des sous-catégories de licences prévues à l'annexe I, pour y prévoir, en ajout ou en remplacement, une ou plusieurs sous-catégories de licences prévues aux annexes II et III, avec ou sans l'ajout ou le remplacement d'un répondant :	Aucuns	320,75 \$

Article visé	Activités visées	À compter du 1 ^{er} janvier 2014	
		Droits	Frais
	4 ^o demande de modification d'une licence sans l'ajout ou le remplacement de catégorie de licence :		
	a) avec l'ajout ou le remplacement d'un répondant :	Aucuns	82,94 \$ par répondant
	b) avec l'ajout ou le remplacement d'une ou plusieurs sous-catégories de licence :	Aucuns	82,94 \$
	5 ^o maintien d'une licence :		
	a) pour une ou plusieurs sous-catégories de licences prévues à l'annexe I :	696,79 \$	82,94 \$
	b) pour une ou plusieurs sous-catégories de licences prévues aux annexes II et III, avec une ou plusieurs sous-catégories de licences prévues à l'annexe I :	696,79 \$	82,94 \$
	c) pour une ou plusieurs sous-catégories de licences prévues aux annexes II et III, sans sous-catégorie de licence prévue à l'annexe I :	348,38 \$	82,94 \$
	6 ^o examen prévu par le paragraphe 1 ^o du premier alinéa de l'article 58 de la loi et concernant une demande de délivrance ou de modification d'une licence ou une exemption à un examen prévue par le premier alinéa de l'article 20 :	Aucuns	82,94 \$ par personne, par examen ou par exemption accordée
	7 ^o tout autre moyen d'évaluation prévu par le paragraphe 1 ^o du premier alinéa de l'article 58 de la loi et concernant une demande de délivrance ou de modification d'une licence :		
	a) en gestion d'une entreprise de construction :		
	i. connaissances en administration :	Aucuns	691,25 \$ par personne
	ii. connaissances en gestion de la sécurité sur les chantiers de construction :	Aucuns	691,25 \$ par personne
	iii. connaissances en gestion de projets et de chantiers :	Aucuns	691,25 \$ par personne
	b) en exécution de travaux de construction :	Aucuns	691,25 \$ par personne, par sous-catégorie
	8 ^o demande de révision d'une décision de la Régie concernant la délivrance, la modification, la suspension ou l'annulation d'une licence :	Aucuns	320,75 \$

Règlement sur la sécurité des barrages*Avis d'indexation*

Conformément aux dispositions de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les droits exigibles en vertu de l'article 64 du Règlement sur la sécurité des barrages sont indexés de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année.

Conformément aux dispositions de l'article 71 du Règlement sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01, r. 1), les droits exigibles en vertu des articles 65 à 69 sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année.

Le sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs informe le public sur le résultat de l'ajustement annuel. En conséquence, les droits exigibles à compter du 1^{er} janvier 2014 apparaissent au tableau ci-après reproduit.

*Le sous-ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,
CLÉMENT D'ASTOUS*

**INDEXATION DES DROITS EXIGIBLES EN
VERTU DU RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ
DES BARRAGES**

Article	Activité visée	À compter du 1^{er} janvier 2014
----------------	-----------------------	---

art. 64	Traitement d'une demande d'autorisation portant sur la construction ou la modification d'une structure d'un barrage	
---------	---	--

Coût des travaux :

Moins de 25 000 \$	1 076 \$
25 001 \$ à 100 000 \$ première tranche de 25 000 \$	1 076 \$
100 001 \$ à 500 000 \$ première tranche de 100 000 \$	4 076 \$
500 001 \$ à 1 000 000 \$ première tranche de 500 000 \$	8 076 \$
1 000 001 \$ à 10 000 000 \$ première tranche de 1 000 000 \$	10 076 \$
10 000 001 \$ à 40 000 000 \$ première tranche de 10 000 000 \$	28 076 \$
40 000 001 \$ et plus première tranche de 40 000 000 \$	58 076 \$

Article	Activité visée	À compter du 1^{er} janvier 2014
----------------	-----------------------	---

Traitement d'une demande d'autorisation visant :

art. 65	Un changement d'utilisation d'un barrage	252 \$
---------	--	--------

art. 66	La démolition d'un barrage :	
	de classe A	1 256 \$
	de classe B	629 \$
	de classe C	313 \$
	de classe D	313 \$
	de classe E	313 \$

art. 67	Traitement d'un dossier visant l'approbation de l'exposé des correctifs à apporter ainsi que du calendrier de mise en œuvre pour un barrage :	
	de classe A	5 025 \$
	de classe B	3 142 \$
	de classe C	1 256 \$
	de classe D	1 256 \$
	de classe E	1 256 \$

art. 68	Traitement d'une demande visant l'approbation d'un programme de sécurité	12 565 \$
---------	--	-----------

art. 68	Renouvellement d'un programme de sécurité	3 142 \$
---------	---	----------

art. 69	Droits annuels pour un barrage :	
	de classe A	1 068 \$
	de classe B	1 068 \$
	de classe C	220 \$
	de classe D	220 \$
	de classe E	125 \$

4063

Règlement sur le domaine hydrique de l'État*Avis d'indexation*

Comme il est prévu à l'article 6 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1), les montants exigibles en vertu du présent règlement, dont les frais prévus à l'annexe I, sont ajustés au 1^{er} avril de chaque année.

Le sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs informe le public sur le résultat de l'ajustement annuel. En conséquence, les montants exigibles à compter du 1^{er} avril 2014 apparaissent au tableau ci-après reproduit.

*Le sous-ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,
CLÉMENT D'ASTOUS*

INDEXATION DES MONTANTS EXIGIBLES EN
VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE DOMAINE
HYDRIQUE DE L'ÉTAT

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} avril 2014
art. 7	Taux unitaire du terrain à défaut d'une évaluation uniformisée - par mètre carré	0,22 \$
art. 12, 1 ^{er} alinéa	Délivrance d'un permis d'occupation	63,00 \$
2 ^e alinéa	Longueur de l'ouvrage – par mètre linéaire Montant minimum	3,75 \$ 63,00 \$
art. 17	Servitude:	
	Superficie d'un hectare ou moins	313,00 \$
	Superficie supérieure à un hectare – par hectare	313,00 \$
art. 23	Loyer annuel:	
1 ^o b)	Location à des fins lucratives – montant minimum	313,00 \$
2 ^o b), 1 ^{er} alinéa	Location à des fins non lucratives – montant minimum	63,00 \$
2 ^e alinéa	Location à des fins non lucratives à une municipalité ou à un organisme pour favoriser l'accès du public aux plans d'eau à l'exclusion d'une marina – par hectare	63,00 \$
	Montant minimum	63,00 \$
art. 24	Loyer annuel:	
1 ^{er} alinéa, 2 ^o	Location à des fins de marina – montant minimum	313,00 \$
2 ^e alinéa, 1 ^o	Taux unitaire maximum – par mètre carré	19,15 \$
art. 28	Loyer annuel:	
3 ^o	Location à des fins d'aquaculture – montant minimum	313,00 \$
a)	Présence d'infrastructures:	
	Les cinq premières années – par hectare	3,13 \$
	Les années suivantes – par hectare	6,29 \$

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} avril 2014
b)	Absence d'infrastructures: Les dix premières années – par hectare Les années suivantes – par hectare	0,63 \$ 1,25 \$
art. 35, 5 ^e alinéa	Vente – montant minimum	439,00 \$
Annexe I	Frais d'administration:	
1. 1 ^o	Cession de bail ou sous-location à des fins lucratives, à des fins de marina ou d'aquaculture	45,00 \$
2 ^o	Modification de la superficie louée d'un bail à des fins lucratives, de marina ou d'aquaculture	45,00 \$
3 ^o	Servitude	313,00 \$
4 ^o	Convenir d'une délimitation	313,00 \$
5 ^o	Vente	439,00 \$
a)	Vente à une municipalité à des fins non lucratives publiques – montant de base Montant additionnel – par mètre linéaire de rive visée	629,00 \$ 1,25 \$
c)	Vente par délivrance de lettres patentes ou garantie par une hypothèque – montant additionnel	189,00 \$
2.	Frais déductibles prévus au paragraphe 5 ^o de l'article 1	439,00 \$
	Frais déductibles prévus au paragraphe 3 ^o de l'article 1	313,00 \$

4067

**Règlement sur le tarif des droits, honoraires et
frais édicté en vertu de la Loi sur la protection du
territoire et des activités agricoles**

Avis d'indexation

Le Règlement sur le tarif des droits, honoraires et frais édicté en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1, a. 80, par. 2^o et 8^o) prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 1994, le montant des droits, honoraires et frais est indexé le 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, déterminé par Statistique Canada pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Le résultat de cette indexation fait en sorte qu'à compter du 1^{er} janvier 2014, le montant des droits, honoraires et frais sera le suivant :

— demande d'autorisation	278,00 \$
— permis d'enlèvement de sol arable :	
— 1 an :	739,00 \$
— 2 ans :	1476,00 \$
— certification d'une copie de document :	7,10 \$
— copie d'un plan :	13,95 \$
— production d'une déclaration en vertu des articles 32 ou 32.1 de la loi :	69,00 \$
— émission d'une attestation en vertu de l'article 15 :	73,00 \$
— émission d'une attestation en vertu de l'article 105.1 :	
— respect d'une condition prévue à une décision :	73,00 \$
— respect d'une ordonnance :	278,00 \$

La présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec,
MARIE-JOSÉE GOUIN

4085

Règlement sur le tarif des droits, honoraires et frais édicté en vertu de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents

Avis d'indexation

Le Règlement sur le tarif des droits, honoraires et frais édicté en vertu de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (chapitre A-4.1) prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 1994, le tarif des droits, honoraires et frais est indexé le 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, déterminé par Statistique Canada pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Le résultat de cette indexation fait en sorte qu'à compter du 1^{er} janvier 2014, le tarif des droits, honoraires et frais sera le suivant :

— demande d'autorisation :	278,00 \$
— demande d'attestation en vertu de l'article 16 :	73,00 \$

La présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec,
MARIE-JOSÉE GOUIN

4084

Règlement sur le tarif permettant de déterminer les coûts d'échantillonnage, d'analyse, d'inspection ou d'enquête faisant partie des frais d'une poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

Avis d'indexation

Conformément aux dispositions de l'article 5 du Règlement sur le tarif permettant de déterminer les coûts d'échantillonnage, d'analyse, d'inspection ou d'enquête faisant partie des frais d'une poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 47), les coûts établis à l'article 3 et à l'annexe I du présent règlement sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année.

Le sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs publie le résultat de cet ajustement. En conséquence, les coûts établis à l'article 3 et à l'annexe I à compter du 1^{er} janvier 2014 apparaissent au tableau ci-après reproduit.

Le sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,
CLÉMENT D'ASTOUS

INDEXATION DES MONTANTS EXIGIBLES EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE TARIF PERMETTANT DE DÉTERMINER LES COÛTS D'ÉCHANTILLONNAGE, D'ANALYSE, D'INSPECTION OU D'ENQUÊTE FAISANT PARTIE DES FRAIS D'UNE POURSUITE CIVILE OU PÉNALE INTENTÉE POUR L'APPLICATION DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} janvier 2014
art. 3	Analyse de laboratoire effectuée par le Ministère :	
	Taux horaire incluant la main-d'œuvre et les équipements	115,17 \$
Annexe I	Tarif des ressources du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :	
	Main-d'œuvre :	
	Fonctionnaire – Technicien – par heure	46,06 \$
	Fonctionnaire – Technicien – par quart d'heure	11,52 \$
	Professionnel ou Ingénieur – par heure	69,12 \$
	Professionnel ou Ingénieur – par quart d'heure	17,28 \$
	Cadre – par heure	86,38 \$
	Cadre – par quart d'heure	21,58 \$

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} janvier 2014
	Équipements spécialisés – par jour ou partie de jour d'utilisation :	
	Analyseur de nitrates et nitrates	921,43 \$
	Détecteur à flammes	34,54 \$
	Détecteur à photoionisation	40,31 \$
	Détecteur multigaz	23,03 \$
	Échantillonneur automatique	115,17 \$
	Équipement de mesure de débit	224,61 \$
	Foreuse portative à essence	230,35 \$
	Génératrice	155,49 \$
	Laboratoire mobile – LEAE (Laboratoire d'expertise en analyse environnementale)	1 439,75 \$
	Laboratoire mobile – TAGA (Analyseur de gaz atmosphériques à l'état de traces)	10 826,95 \$
	Pompe à eau	155,49 \$
	Pompe à échantillonnage d'air	161,26 \$
	Pompe péristaltique électrique	230,35 \$
	Pompe submersible	431,91 \$
	Pompe Waterra	207,33 \$
	Poste de coordination mobile	1 307,29 \$
	Sismographe	616,22 \$
	Sonde de niveau	17,28 \$
	Sonde d'interface	17,28 \$
	Sonomètre de type I	51,82 \$
	Sonomètre de type II	17,28 \$
	Soufflante	23,03 \$
	Spectromètre de radioactivité portatif	420,42 \$
	Station d'évaluation du potentiel d'oxydation dans l'eau	40,31 \$
	Station totale d'arpentage (incluant les logiciels)	40,31 \$
	Tour météo	305,23 \$
	Trépied avec filin de sécurité et harnais	74,87 \$
	Trousse de mesure de radioactivité	495,26 \$
	Turbidimètre	57,60 \$
	Unité mobile d'échantillonnage	385,86 \$

4066

Règlement sur les permis d'acquéreur de produits marins

Avis d'indexation des droits exigibles

(Indexés au 1^{er} janvier 2014)

Conformément à l'article 3.1 du Règlement sur les permis d'acquéreur de produits marins (chapitre T-11.01, r. 2), les droits exigibles prévus aux articles 1 et 3, sont indexés, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, déterminé par Statistique Canada pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

En conséquence, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation informe le public qu'à compter du 1^{er} janvier 2014, les droits exigibles prévus aux articles 1 et 3 pour le permis d'acquéreur de produits marins seront fixés à 367 \$.

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,
FRANÇOIS GENDRON

4060

Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides

Avis d'indexation

Conformément aux dispositions des articles 23 et 39 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2), les droits exigibles pour la délivrance d'un permis et d'un certificat sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année.

Le sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs publie le résultat de cet ajustement. En conséquence, les frais exigibles à compter du 1^{er} janvier 2014 apparaissent au tableau ci-après reproduit.

Le sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,
CLÉMENT D'ASTOUS

INDEXATION DES MONTANTS EXIGIBLES EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET LES CERTIFICATS POUR LA VENTE ET L'UTILISATION DES PESTICIDES

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} janvier 2014
art. 21	Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis	
	1 ^o de la catégorie A	630 \$
	2 ^o de la sous-catégorie B1	630 \$
	3 ^o de la sous-catégorie B2	211 \$
	4 ^o de la catégorie C	630 \$
	5 ^o de la catégorie D	105 \$
art. 22	Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis temporaire	
	1 ^o de la catégorie C	278 \$
	2 ^o de la catégorie D	105 \$
art. 39	Les droits exigibles pour la délivrance d'un certificat	175 \$

4065

Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles

Avis d'indexation

Conformément aux dispositions de l'article 4 du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 43), les redevances prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article 3 sont indexées au 1^{er} janvier de chaque année.

Le sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs informe le public du résultat de cette indexation. En conséquence, ces redevances sont de 11,52\$ et de 9,78\$ à compter du 1^{er} janvier 2014.

*Le sous-ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,
CLÉMENT D'ASTOUS*

4064

Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon

Avis d'indexation

Aux termes de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), ces tarifs sont indexés de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble pour le Québec des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un tarif doit être indexé. Le taux correspondant à cette variation annuelle, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre 2013, est établi à 0,97 % et est publié sur le site Internet du ministère des Finances et de l'Économie.

Conformément à l'article 83.6 de la Loi sur l'administration financière, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, publie, par la présente, le résultat de l'indexation pour l'année 2014 des tarifs qu'ils ont fixés, en vertu du règlement mentionné ci-dessus. Les tarifs indexés sont ceux apparaissant ci-après.

*Le sous-ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,
CLÉMENT D'ASTOUS*

INDEXATION DES MONTANTS EXIGIBLES EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LES ZONES D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE DE PÊCHE AU SAUMON (CHAPITRE C-61.1, R. 79)

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} janvier 2014
art. 16	Droit de circulation par véhicule	5,90\$
art. 17	Droit forfaitaire annuel pour la circulation dans une ZEC – montant maximum	76,50\$

4069

Tarifs visés par l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière

Taux d'indexation de certains tarifs

Avis est donné que le taux d'indexation, au 1^{er} janvier 2014, des tarifs visés par l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année 2013, est de 0,97 %.

Québec, le 4 novembre 2013

*Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU*

4059

Commission municipale, Loi sur la...

Municipalité de Lamarche

Avis est par les présentes donné que, par résolution du 19 novembre 2013 adoptée en conformité des dispositions de l'article 57 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35), la Commission municipale du Québec a décidé de mettre fin, à compter du 13 décembre 2013, à l'exercice de son contrôle à l'égard de la Municipalité de Lamarche suite au décret gouvernemental numéro 750-2012 (4 juillet 2012), adopté en vertu de l'article 46.1 de la Loi sur la Commission municipale.

Québec, le 19 novembre 2013

*La secrétaire de la Commission,
CÉLINE LAHAIE, notaire*

4083

Ville de Laval

Avis est par les présentes donné que, par résolution du 18 novembre 2013 adoptée en conformité des dispositions de l'article 57 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35), la Commission municipale du Québec a décidé de mettre fin, à compter du 9 décembre 2013, à l'exercice de son contrôle à l'égard de la Ville de Laval suite au décret gouvernemental numéro 536-2013 (3 juin 2013), adopté en vertu de l'article 46.1 de la Loi sur la Commission municipale.

Québec, le 18 novembre 2013

La secrétaire de la Commission,
CÉLINE LAHAIE, *notaire*

4061

Directeur de l'état civil

Changements de nom — Accordés

Jean-François Joseph Daniel Lefebvre

Par la décision numéro 2013 CN 0840, qui a pris effet le 21 octobre 2013, le Directeur de l'état civil a effectué le changement de nom de Jean-François Joseph Daniel **Lefebvre**, né le 11 août 1983, en celui de Jean-François Joseph Daniel **Beauchemin**.

Québec, le 21 octobre 2013

Le Directeur de l'état civil,
RENO BERNIER

Sandrine Marquis

Par la décision numéro 2013 CN 0859, qui a pris effet le 21 octobre 2013, le Directeur de l'état civil a effectué le changement de mention du sexe de Sandrine **Marquis**, née le 3 mai 1978, de masculin à féminin

Québec, le 21 octobre 2013

Le Directeur de l'état civil,
RENO BERNIER

Chase Mitchell Ross

Par la décision numéro 2013 CN 0825, qui a pris effet le 23 octobre 2013, le Directeur de l'état civil a effectué le changement de mention du sexe de Chase Mitchell **Ross**, né le 21 janvier 1991, de féminin à masculin

Québec, le 23 octobre 2013

Le Directeur de l'état civil,
RENO BERNIER

4087

Changements de nom — Demandes

Alexis Dubois

Prenez avis que Cindy Brisson, en sa qualité de mère, dont l'adresse du domicile est le 395, côte de l'Artiste, Saint-Denis-de-Brompton, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer le nom de Alexis Dubois en celui de Alexis Brisson-Dubois.

Saint-Denis-de-Brompton

CINDY BRISSON

40367-48-2

Alissa Pike

Prenez avis que Christina Saucier, en sa qualité de mère, dont l'adresse du domicile est le 55, rue Hasting, appartement 304, Dollard-Des Ormeaux, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer le nom de Alissa Pike en celui de Alissa Saucier-Pike.

Dollard-Des Ormeaux, le 15 novembre 2013

CHRISTINA SAUCIER

40368-48-2

Amy Redman

Prenez avis que Ghislaine Provencher, en sa qualité de mère, dont l'adresse du domicile est le 1460, rue Sainte-Marguerite, appartement 5, Trois-Rivières, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer le nom de Amy Redman en celui de Elizabeth Amy Redman.

Trois-Rivières, le 6 novembre 2013

GHISLAINE PROVENCHER

40346-47-2

Andrea Lépine

Prenez avis que Céline Campeau Lépine et Pierre Lépine, en leur qualité de mère et de père, dont l'adresse du domicile est le 867, rue Bourret, Sainte-Adèle, présenteront au Directeur de l'état civil une demande pour changer le nom de Andrea Lépine en celui de Elisabeth Emmanuelle Lépine.

Sainte-Adèle, le 10 novembre 2013

PIERRE LÉPINE ET CÉLINE CAMPEAU LÉPINE

40369-48-2

Arianne Larin Cimmino

Prenez avis que Stefania Cimmino, en sa qualité de mère, dont l'adresse du domicile est le 9, rue de Pomerol, Terrebonne, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer le nom de Arianne Larin Cimmino en celui de Arianne Larin.

Terrebonne, le 9 octobre 2013

STEFANIA CIMMINO

4088-48-2

Billy Leblanc

Prenez avis que Véronik Gibeau, en sa qualité de mère, dont l'adresse du domicile est le 2100, rue Marianne-Baby, Chambly, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer le nom de Billy Leblanc en celui de Billy Gibeau Leblanc.

Chambly, le 16 novembre 2013

VÉRONIK GIBEAU

40370-48-2

Branis Islam Derouiche

Prenez avis que Saïd Derouiche, en sa qualité de père, dont l'adresse du domicile est le 251, rue de la Paix, Repentigny, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer le nom de Branis Islam Derouiche en celui de Branis Derouiche.

Repentigny, le 18 novembre 2013

SAÏD DEROUICHE

40371-48-2

Chantale Benoit

Prenez avis que Chantale Benoit, dont l'adresse du domicile est à Montréal, case postale 183, Station A, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Daliane Petitpas.

Montréal, le 15 novembre 2013

CHANTALE BENOIT

40372-48-2

Chloé Boulanger

Prenez avis que Chloé Boulanger, dont l'adresse du domicile est le 1759, rue des Muguets, Val-David, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Chloé Thauvette.

Ce changement affectera aussi Anneka Lessard-Thauvette, Elie Cusson et Noah Cusson dont les noms seront changés en ceux de Anneka Thauvette Lessard, de Elie Thauvette Cusson et de Noah Thauvette Cusson.

Val-David, le 4 novembre 2013

CHLOÉ THAUVETTE

40373-48-2

Christiane Fradette

Prenez avis que Christiane Fradette, dont l'adresse du domicile est le 634, 5^e Rue, Chibougamau, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Christiane Patoine.

Chibougamau, le 14 novembre 2013

CHRISTIANE FRADETTE

40374-48-2

Ciara Grace Yee Ella Jade-Marie Yee

Prenez avis que Dawn Hartigan, en sa qualité de mère, dont l'adresse du domicile est le 417, rue Oakridge, Hudson, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer les noms de Ciara Grace Yee et de Ella Jade-Marie Yee en ceux de Ciara Grace Hartigan Yee et de Ella Jade-Marie Hartigan Yee.

Hudson, le 11 novembre 2013

DAWN HARTIGAN

40347-47-2

Cristian Alessander Joseph Hernandez-Chacon

Prenez avis que Joseline Hernandez, en sa qualité de mère, dont l'adresse du domicile est le 8111, avenue Souigny, appartement 408, Montréal, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer le nom de Cristian Alessander Joseph Hernandez-Chacon en celui de Cristiano Alessander Joseph Hernandez-Chacon.

Montréal, le 11 novembre 2013

JOSELINE HERNANDEZ

40348-47-2

Cyndy Dekytspotter

Prenez avis que Cyndy Dekytspotter, dont l'adresse du domicile est le 176B, 1^{re} Avenue, Portneuf, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Cyndy Courcy.

Portneuf, le 6 novembre 2013

CYNDY DEKYTSPOTTER

40349-47-2

Denis Boulliane

Prenez avis que Denis Boulliane, dont l'adresse du domicile est le 660, rue de la Paix, Salaberry-de-Valleyfield, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Denis Boulliane.

Salaberry-de-Valleyfield, le 11 novembre 2013

DENIS BOULLIANE

40375-48-2

Elizabeth Janet Iqaluk

Prenez avis que Elizabeth Janet Iqaluk, dont l'adresse du domicile est le Inukjuak, case postale 178, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Qarsauq Amiliraq Kajjat.

Inukjuak, le 5 novembre 2013

ELIZABETH IQALUK

40350-47-2

Ella Siné Wilson

Prenez avis que Tara Michelle Gerrie, en sa qualité de mère, dont l'adresse du domicile est le 329, avenue Westminster, Montréal-Ouest, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer le nom de Ella Siné Wilson en celui de Ella Siné Gerrie-Wilson.

Montréal-Ouest, le 11 novembre 2013

TARA M. GERRIE

40376-48-2

Émérentienne Otis

Prenez avis que Émérentienne Otis, dont l'adresse du domicile est le 88, rue Rouleau, Baie-Comeau, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Aimée Émérentienne Otis.

Baie-Comeau, le 6 novembre 2013

ÉMÉRENTIENNE OTIS

40351-47-2

**Emy Jiménez
Julianne Jiménez**

Prenez avis que Stéphanie Lord, en sa qualité de mère, dont l'adresse du domicile est le 475, rue Guillaume-Barrette, La Prairie, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer les noms de Emy Jiménez et de Julianne Jiménez en ceux de Emy Lord Jiménez et de Julianne Lord Jiménez.

La Prairie, le 12 novembre 2013

STÉPHANIE LORD

40377-48-2

Evan Hong Ping

Prenez avis que Isabelle Hong Ping, en sa qualité de mère, dont l'adresse du domicile est le 7452, rue Saint-Hubert, appartement 2, Montréal, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer le nom de Evan Hong Ping en celui de Evan Doebbel Hong Ping.

Montréal, le 12 novembre 2013

ISABELLE HONG PING

40378-48-2

**Iza-Lucie Sophie Ida Sims
Nadya Micheline Maribel Sims**

Prenez avis que Marie-Josée Hébert, en sa qualité de mère, dont l'adresse du domicile est le 7084, avenue Christophe-Colomb, Montréal, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer les noms de Iza-Lucie Sophie Ida Sims et de Nadya Micheline Maribel Sims en ceux de Iza-Lucie Sophie Ida Hébert Sims et de Nadya Micheline Maribel Hébert Sims.

Montréal, le 12 novembre 2013

MARIE-JOSÉE HÉBERT

40379-48-2

Jonathan Côté

Prenez avis que Jonathan Côté, dont l'adresse du domicile est le 150, avenue de Normandie, Alma, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Jonathan Girard.

Alma, le 19 novembre 2013

JONATHAN CÔTÉ

40380-48-2

Joseph Claude Lowis Kevin Fugère

Prenez avis que Joseph Claude Lowis Kevin Fugère, dont l'adresse du domicile est le 108, rue Chantilly, Saint-Paul, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Kevin Warren.

Saint-Paul, le 14 novembre 2013

KEVIN FUGÈRE

40381-48-2

Joseph Lucien Petitclerc Vézina

Prenez avis que Joseph Lucien Petitclerc Vézina, dont l'adresse du domicile est le 2605, chemin Sainte-Foy, appartement 303, Québec, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Lucien Petitclerc.

Québec, le 14 novembre 2013

LUCIEN PETITCLERC

40382-48-2

Keav Taing

Prenez avis que Keav Taing, dont l'adresse du domicile est le 427, avenue Grosvenor, Westmount, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Jennifer Keav Taing.

Westmount, le 15 novembre 2013

JENNIFER KEAV TAING

40383-48-2

Leslie Berrouet

Prenez avis que Leslie Berrouet, dont l'adresse du domicile est le 9444, avenue Bruchési, appartement 312, Montréal, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Leslie Berrouet Saint-Jean.

Montréal, le 13 novembre 2013

LESLIE BERROUET SAINT-JEAN

40384-48-2

Lucas Carazolli

Prenez avis que Gustavo Marinho Pereira Da Cunha, en sa qualité de père, dont l'adresse du domicile est le 2749, chemin Sainte-Foy, appartement 311, Québec, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer le nom de Lucas Carazolli en celui de Lucas Marinho-Carazolli.

Québec, le 1^{er} novembre 2013

GUSTAVO MARINHO PEREIRA DA CUNHA

40352-47-2

Magali Marie Gisèle Harvey

Prenez avis que Magali Marie Gisèle Harvey, dont l'adresse du domicile est le 5450, 18^e Rue, Grand-Mère, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Magaly Harvey.

Grand-Mère, le 8 octobre 2013

MAGALI HARVEY

40385-48-2

Maiss Breik

Prenez avis que Maiss Breik, dont l'adresse du domicile est le 149, rue de Villandry, Vaudreuil-Dorion, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Mays Brek.

Vaudreuil-Dorion, le 18 novembre 2013

MAISS BREIK

40386-48-2

Marie Rose Monique Cécile Groulx

Prenez avis que Marie Rose Monique Cécile Groulx, dont l'adresse du domicile est le 7, rue Montreuil, Gatineau, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Marie Rose Monique Céline Groulx.

Gatineau, le 4 novembre 2013

CÉCILE GROULX

40353-47-2

Mark Majithia Danby

Prenez avis que Mark Majithia Danby, dont l'adresse du domicile est le 1414, rue Chomedey, appartement 218, Montréal, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Mark Danby.

Montréal, le 6 novembre 2013

MARK MAJITHIA DANBY

40354-47-2

Mason John Randy Tweedie

Prenez avis que Sheila Catherine Duncan, en sa qualité de mère, dont l'adresse du domicile est le 156, chemin d'Old Chelsea, Chelsea, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer le nom de Mason John Randy Tweedie en celui de Mason Randall Duncan.

Chelsea, le 7 novembre 2013

SHEILA DUNCAN

40355-47-2

Maxim Bérubé

Prenez avis que Maxim Bérubé, dont l'adresse du domicile est le 333, rue Riviera, Saint-Jean-sur-Richelieu, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Maxim Gagnon.

Saint-Jean-sur-Richelieu, le 8 septembre 2013

MAXIM BÉRUBÉ

40387-48-2

Maxime Laberge

Prenez avis que Maxime Laberge, dont l'adresse du domicile est le 49, rue des Places, Val-d'Or, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Maxim Blanchette.

Val-d'Or, le 15 novembre 2013

MAXIME LABERGE

40388-48-2

Mikhail Stancescu

Prenez avis que Helen Gicas, en sa qualité de mère, dont l'adresse du domicile est le 137, rue Tourangeau, Saint-Constant, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer le nom de Mikhail Stancescu en celui de Mikhail Stancescu Gicas.

Saint-Constant, le 26 octobre 2013

HELEN GICAS

40356-47-2

Mila Bissoon Doyal

Prenez avis que Amelie Brousseau, en sa qualité de mère, dont l'adresse du domicile est le 6243, avenue Christophe-Colomb, Montréal, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer le nom de Mila Bissoon Doyal en celui de Mila Brousseau Bissoon Doyal.

Montréal, le 6 novembre 2013

AMELIE BROUSSEAU

40389-48-2

Neige Hangi

Prenez avis que Talent Hangi Bin, en sa qualité de père, dont l'adresse du domicile est le 5402, boulevard Roi-René, Montréal, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer le nom de Neige Hangi en celui de Neige Kasoki Hangi.

Montréal, le 11 novembre 2013

TALENT HANGI BIN

40390-48-2

Nicolas Joseph Gilbert Bourget

Prenez avis que Nicolas Joseph Gilbert Bourget, dont l'adresse du domicile est le 1751, boulevard Benoît-XV, appartement 4, Québec, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Nicolas Joseph Gilbert LeBel.

Québec, le 9 octobre 2013

NICOLAS BOURGET

40357-47-2

Normand-Alain Malboeuf

Prenez avis que Normand-Alain Malboeuf, dont l'adresse du domicile est le 269, avenue du Parc, Granby, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Normand-Alain Arès.

Granby, le 4 novembre 2013

NORMAND ALAIN MALBOEUF

40358-47-2

Oussama Sekkat

Prenez avis que Oussama Sekkat, dont l'adresse du domicile est le 851, rue Sumer, Laval, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Jibril Sekkat.

Laval, le 13 octobre 2013

OUSSAMA SEKKAT

4089-48-2

Rumelle Lazard

Prenez avis que Danielle Dalbert Dorival, en sa qualité de mère, dont l'adresse du domicile est le 7746, avenue Musset, Montréal, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer le nom de Rumelle Lazard en celui de Rumelle Dorival Lazard.

Montréal, le 7 novembre 2013

DANIELLE DALBERT DORIVAL

40359-47-2

Sasha Mei Burton

Prenez avis que Susan Elena Reid, en sa qualité de mère, dont l'adresse du domicile est le 647, rue des Alpes, Saint-Lazare, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer le nom de Sasha Mei Burton en celui de Sasha Mei Qi Burton.

Saint-Lazare, le 12 novembre 2013

SUSAN ELENA REID

40391-48-2

Sonny D. Lévesque

Prenez avis que Sonny D. Lévesque, dont l'adresse du domicile est le 76, chemin Desrosiers, Saint-Mathieu-d'Harricana, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Sonny Dallaire Lévesque.

Saint-Mathieu-d'Harricana, le 14 novembre 2013

SONNY D. LÉVESQUE

40392-48-2

Stephen Nicolas Forbes

Prenez avis que Stephen Nicolas Forbes, dont l'adresse du domicile est le 56, rang 5 Est, Saint-Adelme, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Stéphane Nicolas Forbes.

Saint-Adelme, le 8 novembre 2013

STÉPHANE FORBES

40360-47-2

Suzie Sandra Levasseur

Prenez avis que Suzie Sandra Levasseur, dont l'adresse du domicile est le 88, rue Babineau, Victoriaville, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Suzie Albert.

Victoriaville, le 5 novembre 2013

SUZIE LEVASSEUR

40361-47-2

Todd Mike Ivers Brisebois

Prenez avis que Todd Mike Ivers Brisebois, dont l'adresse du domicile est le 1760, boulevard Saint-Jean-Baptiste, appartement 6, Montréal, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Todd Mike Ivers.

Montréal, le 13 novembre 2013

TODD BRISEBOIS

40393-48-2

Youssef Nader

Prenez avis que Youssef Nader, dont l'adresse du domicile est le 12180, rue Saint-Évariste, Montréal, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Joseph Nader.

Montréal, le 30 octobre 2013

YOUSSEF NADER

40394-48-2

Zi Xuan Guo

Prenez avis que Xiao Mei Liu, en sa qualité de mère, dont l'adresse du domicile est le 4055, boulevard Décarie, appartement 304, Montréal, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer le nom de Zi Xuan Guo en celui de Carl Zixuan Guo.

Montréal, le 4 novembre 2013

XIAO MEI LIU

40362-47-2

Déclarations tardives de filiation

Afaaf Khan

Prenez avis que Muhammad Saleem Raza, dont l'adresse du domicile est le 3850, avenue de Courtrai, Montréal, a déclaré au Directeur de l'état civil être le père de Afaaf Khan, née le 11 février 2013 à Montréal et fille de Nida Imiaz Khan.

En conséquence, le soussigné requiert du Directeur de l'état civil qu'il inscrive son nom comme père de Afaaf Khan dans l'acte de naissance de cette dernière et dont le nom de famille sera modifié pour se lire comme suit : Saleem Raza.

Prenez en outre avis que toute objection d'un tiers à la présente déclaration doit être notifiée aux déclarants, à l'enfant mineur âgé de quatorze ans ou plus et au Directeur de l'état civil au plus tard dans les vingt jours de la dernière publication d'un avis de cette déclaration.

Montréal, le 19 novembre 2013

MUHAMMAD SALEEM RAZA

40395-48-2

Ashley Charles

Prenez avis que Wilfene Adrien, dont l'adresse du domicile est le 372, rue Fenimore, appartement 3, Brooklyn, New York, a déclaré au Directeur de l'état civil être le père de Ashley Charles, née le 8 janvier 2004 à Montréal et fille de Lamerce Charles.

En conséquence, le soussigné requiert du Directeur de l'état civil qu'il inscrive son nom comme père de Ashley Charles dans l'acte de naissance de cette dernière et dont le nom de famille sera modifié pour se lire comme suit : C. Adrien.

Prenez en outre avis que toute objection d'un tiers à la présente déclaration doit être notifiée aux déclarants, à l'enfant mineur âgé de quatorze ans ou plus et au Directeur de l'état civil au plus tard dans les vingt jours de la dernière publication d'un avis de cette déclaration.

Brooklyn, le 12 octobre 2013

WILFENE ADRIEN

40363-47-2

Heidi Karina Silva Pena

Prenez avis que Fernando Munayco, dont l'adresse du domicile est le 10680, rue De Martigny, Montréal, a déclaré au Directeur de l'état civil être le père de Heidi Karina Silva Pena, née le 26 avril 1990 à Montréal et fille de Rosa Margoth Silva Pena.

En conséquence, le soussigné requiert du Directeur de l'état civil qu'il inscrive son nom comme père de Heidi Karina Silva Pena dans l'acte de naissance de cette dernière et dont le nom de famille sera modifié pour se lire comme suit : Munayco Silva.

Prenez en outre avis que toute objection d'un tiers à la présente déclaration doit être notifiée aux déclarants, à l'enfant mineur âgé de quatorze ans ou plus et au Directeur de l'état civil au plus tard dans les vingt jours de la dernière publication d'un avis de cette déclaration.

Montréal, le 11 novembre 2013

FERNANDO MUNAYCO

40396-48-2

Nelly Vanessa Visileanu

Prenez avis que Rolando Puebla Artiaga, dont l'adresse du domicile est le 240, rue Sainte-Thérèse, Roxton Falls, a déclaré au Directeur de l'état civil être le père de Nelly Vanessa Visileanu, née le 3 octobre 2009 à Montréal et fille de Diana Visileanu.

En conséquence, le soussigné requiert du Directeur de l'état civil qu'il inscrive son nom comme père de Nelly Vanessa Visileanu dans l'acte de naissance de cette dernière et dont le nom de famille sera modifié pour se lire comme suit : Visileanu-Puebla.

Prenez en outre avis que toute objection d'un tiers à la présente déclaration doit être notifiée aux déclarants, à l'enfant mineur âgé de quatorze ans ou plus et au Directeur de l'état civil au plus tard dans les vingt jours de la dernière publication d'un avis de cette déclaration.

Montréal, le 4 novembre 2013

ROLANDO PUEBLA ARTIAGA

40364-47-2

Noah Bonneau

Prenez avis que Maxime Soucy, dont l'adresse du domicile est le 182, rue Alphonse, Sainte-Hedwidge, a déclaré au Directeur de l'état civil être le père de Noah Bonneau, né le 12 décembre 2012 à Roberval et fils de Valérie Bonneau.

En conséquence, le soussigné requiert du Directeur de l'état civil qu'il inscrive son nom comme père de Noah Bonneau dans l'acte de naissance de ce dernier et dont le nom de famille sera modifié pour se lire comme suit: Soucy-Bonneau.

Prenez en outre avis que toute objection d'un tiers à la présente déclaration doit être notifiée aux déclarants, à l'enfant mineur âgé de quatorze ans ou plus et au Directeur de l'état civil au plus tard dans les vingt jours de la dernière publication d'un avis de cette déclaration.

Sainte-Hedwidge, le 21 octobre 2013

MAXIME SOUCY

40397-48-2

Océanne Boulerice

Prenez avis que Pierre-Marc Gauvin, dont l'adresse du domicile est le 36, avenue des Chutes, Dolbeau-Mistassini, a déclaré au Directeur de l'état civil être le père de Océanne Boulerice, née le 7 septembre 2012 à Saint-Jean-sur-Richelieu et fille de Nathalie Boulerice.

En conséquence, le soussigné requiert du Directeur de l'état civil qu'il inscrive son nom comme père de Océanne Boulerice dans l'acte de naissance de cette dernière.

Prenez en outre avis que toute objection d'un tiers à la présente déclaration doit être notifiée aux déclarants, à l'enfant mineur âgé de quatorze ans ou plus et au Directeur de l'état civil au plus tard dans les vingt jours de la dernière publication d'un avis de cette déclaration.

Dolbeau-Mistassini, le 16 septembre 2013

PIERRE-MARC GAUVIN

40365-47-2

Ministères, Avis concernant les...

Affaires municipales, Régions et Occupation du territoire

Régie intermunicipale de prévention et de protection incendie d'Ayer's Cliff et de Hatley

Avis est donné que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a, conformément à l'article 580 du Code municipal du Québec (R.L.R.Q., chapitre C-27.1), décrété, le 6 novembre 2013, la constitution d'une régie intermunicipale appelée « Régie intermunicipale de prévention et de protection incendie d'Ayer's Cliff et de Hatley » laquelle a les fonctions, les pouvoirs et les obligations qui résultent de la loi et de l'entente signée le 8 octobre 2013 par le Village d'Ayer's Cliff et la Municipalité de Hatley et autorisée par les résolutions 2013-216 et 2013-190, à l'exclusion des mots « l'entrée en vigueur de la présente entente ou de » dans chacun des paragraphes précédés d'un tiret du deuxième alinéa du paragraphe 8.3 de l'article 8.

Conformément aux dispositions de l'article 580, le décret constituant la régie intermunicipale entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 6 novembre 2013

Le sous-ministre,
SYLVAIN BOUCHER

4070

Développement durable, Environnement, Faune et Parcs

Quantité d'unités d'émission versée en allocation gratuite en 2013 et liste des émetteurs qui en ont bénéficié

Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1)

Conformément au deuxième alinéa de l'article 48 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et à l'article 44 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs informe le public de la quantité d'unités d'émission versée gratuitement aux émetteurs.

Le 1^{er} mai 2013, le ministre a versé un total de 13 917 285 unités d'émission de millésime 2013 aux émetteurs admissibles inscrits au système de suivi des droits d'émission CITSS. Ce versement correspond à 75 % de la quantité totale estimée d'unités d'émission pouvant être allouée gratuitement pour l'année 2013, conformément aux articles 39 à 44 de la section II du chapitre II du titre II du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre.

Voici la liste des 44 émetteurs ayant reçu une allocation gratuite le 1^{er} mai 2013 :

1. Alcoa Ltée
2. Aluminerie Alouette Inc.
3. Aluminerie De Bécancour Inc.
4. ArcelorMittal Montréal Inc.
5. Cascades Canada ULC
6. Cepsa Chimie Bécancour Inc.
7. Cepsa Chimie Montréal Inc.
8. CGC Inc.
9. Chimie Parachem Sec.
10. Ciment Québec Inc.
11. Colacem Canada
12. Compagnie de Gestion d'Alcoa-Lauralco
13. Compagnie Rocktenn du Canada Inc.
14. Domtar Inc.
15. Dow Chemical Canada ULC
16. Elkem Metal Canada Inc.
17. Énergie Valero Inc.
18. Ethanol Greenfield Québec Inc.
19. Fibrek S.E.N.C.
20. Fortress Specialty Cellulose Inc.
21. Glencore Canada Corporation
22. Grace Canada Inc.
23. Graymont (Qc) Inc.
24. Holcim (Canada) Inc.
25. Hydrogénal II, Société en Commandite
26. Kronos Canada Inc.
27. Kruger Inc.
28. Kruger Wayagamack Inc.
29. Lafarge Canada Inc.
30. Lantic Inc.
31. Les Forges de Sorel Cie.
32. Mines Wabush
33. Newalta Corporation
34. Owens Corning Celfortec LP
35. Papiers De Publication Kruger Inc.
36. PF Résolu Canada Inc.
37. Praxair Canada Inc.
38. Produits Kruger S.E.C.
39. Produits Suncor Énergie S.E.N.C.
40. Rio Tinto Alcan Inc.
41. Rio Tinto Fer Et Titane Inc.

42. Silicium Québec Société en Commandite
43. Tembec
44. Transcanada Energy Ltd.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

4058

